

Autres informations - non couvertes par l'opinion d'audit – Informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

PTAM Global Allocation

Identification de l'entreprise (code LEI) :

549300STAWIE246H0066

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une liste d'**activités économiques écologiquement durables**. Le présent règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental pourraient être conformes ou non à la taxonomie.

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Des investissements durables ont-ils été envisagés avec ce produit financier?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Des investissements durables ont ainsi été réalisés avec un objectif environnemental : _ %	<input type="checkbox"/> Il a fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales et, bien qu'aucun investissement durable ne soit visé, il contenait _ % d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, doivent être considérées comme écologiquement durables	<input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Des investissements durables ont ainsi été réalisés dans un but social : _ %	<input type="checkbox"/> avec un objectif social
<input type="checkbox"/> Des investissements durables ont ainsi été réalisés dans un but social : _ %	<input checked="" type="checkbox"/> Des caractéristiques écologiques/sociales ont ainsi été mises en avant, mais aucun investissement durable n'a été réalisé .



DANS QUELLE MESURE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ONT-ELLES ÉTÉ RESPECTÉES ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer dans quelle mesure les

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou d'une

caractéristiques
environnementales
ou sociales promues
par le produit financier
sont atteintes.

combinaison de ces caractéristiques, en tenant compte de certains critères d'exclusion.

Les facteurs ESG suivants sont déterminants pour le fonds :

Au moins 51 % de la valeur du fonds doit être investi dans des titres sélectionnés en tenant compte de critères de durabilité et analysés et évalués positivement par le fournisseur de données ISS ESG sur la base de critères écologiques et sociaux. Dans le cadre de cette quote-part minimale de 51 %, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 peuvent être achetés. Les émetteurs souverains ne sont pris en compte que s'ils ont un Decile Rank d'au moins 5. Les fonds d'investissement doivent au moins atteindre le statut prime.

Des critères d'exclusion ESG ont également été pris en compte.

L'alignement sur les facteurs ESG prédéfinis a été correctement mis en œuvre dans le processus d'investissement. Les caractéristiques annoncées ont toujours été respectées au cours de la période de référence. Au cours de la période de référence, les limites ESG suivantes ont été violées de manière passive :

- Investissement dans un titre avec un NBS Overall score ≥ 8 (période du 09.01.2024 au 10.01.2024 ; période du 07.05.2024 au 10.05.2024)
- Investissement dans un titre avec un overall score NBS ≥ 9 (10.07.2024)
- Investissement dans un titre avec une notation GoVR de D+, D ou D- (période du 16.08.2024 au 22.08.2024)

Le fonds peut investir dans des actions et des obligations pour lesquelles il n'existe pas (encore) de données du fournisseur de données ISS ESG et pour lesquelles il n'est donc pas possible de dire actuellement si les critères d'exclusion mentionnés dans le prospectus de vente ont été enfreints. Dès que des données sont disponibles pour ces actions et obligations, les critères d'exclusion mentionnés sont respectés. Elles s'appliquent donc à 100 % des actions et des obligations qui peuvent être filtrées en conséquence.

Aucun produit dérivé n'a été utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Actuellement, HANSAINVEST ne tient pas encore compte de manière complète et systématique, dans la gestion des placements, des éventuels effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Dans ce contexte, nous entendons par facteurs de durabilité les préoccupations environnementales, sociales et relatives aux travailleurs, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Les exigences légales à cet égard sont nouvelles et très détaillées. Leur mise en œuvre minutieuse exige de notre part un effort considérable. De plus, le marché ne dispose pas actuellement d'un volume suffisant de données déterminantes qui doivent être utilisées pour la constatation et la pondération.

Toutefois, notre société gère des fonds d'investissement individuels dont la stratégie d'investissement inclut obligatoirement la prise en compte des effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces fonds font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le cadre de leur politique

d'investissement ou visent à réaliser des investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088. Conformément au règlement susmentionné, nous fournissons, dans les informations précontractuelles, dans les rapports annuels et sur notre site Internet, des informations sur les caractéristiques ou les objectifs de durabilité fixés pour chacun de ces fonds, ainsi que sur la question de savoir si et, le cas échéant, comment la prise en compte des effets négatifs de la durabilité fait partie de la stratégie d'investissement.

● Quels ont été les résultats des indicateurs de durabilité ?

Indicateurs de durabilité par rapport à la stratégie d'investissement ESG dédiée :

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques écologiques ou sociales, des critères environnementaux (Environment), sociaux (Social) et de gestion responsable (Governance) ont été utilisés et regroupés dans une notation ESG. En conséquence, seuls ces titres peuvent être acquis dans le cadre du quota minimum de 51 % mentionné précédemment. En ce qui concerne les entreprises, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 sont pris en compte. Les émetteurs souverains ne sont pris en compte que s'ils ont un Decile Rank d'au moins 5. Les fonds d'investissement doivent au moins atteindre le statut prime. Aucun critère ESG n'est appliqué en ce qui concerne les produits dérivés et les certificats.

Les titres contenus dans le fonds présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 (ISS) à hauteur de 66,26 %.

Indicateurs de durabilité relatifs aux critères d'exclusion :

En outre, le fonds n'acquiert pas d'actions ou d'obligations de sociétés qui

- génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la vente d'équipements militaires ;
- génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC) ;
- génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire ;
- génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et la vente de charbon de centrale ;
- enfreignent gravement et, de l'avis de la direction du fonds, sans perspective d'amélioration, les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies

ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, n'est acquise aucune obligation d'État

- classée comme « non libre » selon l'indice de Freedom House.
- qui n'a pas ratifié l'accord de Paris.

En outre, il n'est pas acquis de parts d'investissement qui investissent à leur tour, preuves à l'appui, dans des actions ou des obligations de sociétés qui

- réalisent un chiffre d'affaires en distribuant et/ou en fabriquant des armes mises hors la loi ;
- réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la fabrication d'équipements militaires ;
- réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac ;
- génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire ;
- réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la production de charbon, et/ou
- présentent des violations très graves des 10 principes du réseau UN Global Compact ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon ;
- génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la transformation du pétrole en électricité.

En ce qui concerne les obligations d'État détenues par le fonds cible, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer un contrôle des fonds en ce qui concerne les émetteurs souverains en raison de la méthodologie appliquée par ISS.

Le fonds peut investir dans des actions pour lesquelles les données du fournisseur de données ISS ne sont pas (encore) disponibles et pour lesquelles il n'est donc pas possible de dire actuellement si les critères d'exclusion mentionnés ci-dessous ont été enfreints. Dès que des données étaient disponibles pour ces actions et obligations, les critères d'exclusion mentionnés ont été respectés. Elles s'appliquent donc à toutes les actions et obligations qui ont pu être filtrées en conséquence. Les données relatives à la stratégie d'investissement ESG ainsi qu'aux critères d'exclusion ont été mises à disposition par le fournisseur de données ISS. Aucune action de sociétés exclues en vertu des critères d'exclusion présentés dans le prospectus n'a été acquise pour le fonds.

La base de la méthode de calcul repose sur les valeurs moyennes du volume moyen

des fonds, calculées chaque jour de bourse.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Une comparaison n'est possible qu'à partir de l'année suivante.

La taxonomie de l'UE établit le principe « prévention des atteintes significatives », selon lequel les investissements conformes à la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et des critères spécifiques de l'Union y sont annexés.

Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus compromettre de manière significative les objectifs environnementaux ou sociaux.



COMMENT LES PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN COMPTE DANS CE PRODUIT FINANCIER ?

Les critères d'exclusion sont en outre définis et mentionnés dans le prospectus de vente.

Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») que le fonds a pris en compte dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prises pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI à prendre en compte dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. À cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) et (4) - (8) pour les entreprises, les critères d'exclusion n° (9) et (10) pour les États ainsi que les n° (11) et (14) - (18) pour les parts d'investissement sont utilisés. Les conventions mentionnées sous le critère d'exclusion n° (1) et n° (11), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes respectives mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes respective. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des composantes de l'aide aux victimes. La limitation de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, reprise dans les critères d'exclusion n° (4), (5), (7), (15), (17) et (18), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO². Les critères d'exclusion n° (8) et n° (16) reprennent le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le Pacte mondial des Nations unies, avec les 10 principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les 10 principes du Pacte mondial de l'ONU peuvent être répartis en quatre catégories : *droits de l'homme* (principes 1 et 2), *conditions de travail* (principes 3 à 6), *écologie* (principes 7 à 9) et *lutte contre la corruption* (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en œuvre les droits internationaux du travail.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées sous les mots-clés suivants : la prévention, la promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que le développement et l'utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises établissent à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et de coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle respective du citoyen dans chaque pays. Avec l'Accord de Paris, la majorité de tous les États se sont mis d'accord en décembre 2015 sur un accord mondial de protection du climat. Concrètement, l'accord de Paris poursuit trois objectifs :

- Limiter à long terme le réchauffement de la planète bien en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Par ailleurs, les États doivent s'efforcer de limiter l'augmentation de la température à 1,5 % par rapport aux niveaux préindustriels.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Aligner les flux financiers sur les objectifs climatiques.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion ont permis d'atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité est basée sur le règlement délégué du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou les obligations d'entreprises :

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
1 Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2 Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3 Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)	Critères d'exclusion n° (4), (5), (7) et (8)*	Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion n° (4), (5) et (7) pour les actions et obligations d'entreprises et (14) pour les parts d'investissement concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré par la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critères d'exclusion n° (4) et (7)	Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critères d'exclusion n° (4) - (6)	Les seuils de chiffre d'affaires inclus dans les critères d'exclusion limitent les investissements dans des sources d'énergie considérées comme particulièrement problématiques. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.

6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)	Critère d'exclusion n° (8)*	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies* encouragent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (8)*	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (8)*	Les violations graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion n° 8.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)	Critère d'exclusion n° (8)*	Les entreprises qui enfreignent gravement l'accord susmentionné n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

<p>12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap)</p> <p>13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)</p>	Critère d'exclusion n° (8)*	<p>Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des effets négatifs.</p>
<p>14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)</p>	Critère d'exclusion n° (2)	<p>Le critère d'exclusion n° (2) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.</p>

* Dans la mesure où l'engagement est appliqué, cela peut avoir pour conséquence que l'émetteur des actions ou obligations concernées viole actuellement certains ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies. Le gestionnaire de portefeuille part toutefois du principe que l'application de l'engagement permet d'escompter une évolution positive de l'émetteur concerné, ce qui aurait un effet positif à moyen ou long terme sur l'évolution concernant le principal impact négatif en matière de durabilité.

Pour les obligations d'État :

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
<p>Intensité des gaz à effet de serre (GHG Intensity)</p>	Critère d'exclusion n° (10)	<p>En appliquant le critère d'exclusion n° (10), le gestionnaire de portefeuille n'investit que dans des obligations émises par des États qui ont ratifié l'Accord de Paris, ce qui garantit que seuls les États qui prennent des mesures pour minimiser l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont investis. On peut donc supposer qu'il y aura indirectement une limitation des effets négatifs sur l'intensité des gaz à effet de serre des États.</p>

Obligations de pays exposés à des violations sociales en portefeuille (Investee countries subject to social violations)

Critère d'exclusion n° (9)

En appliquant le critère d'exclusion n° (9), le gestionnaire de portefeuille n'investit pas pour le fonds dans des obligations d'État qui, sur la base d'informations, d'analyses et d'interviews d'experts existantes, sont classées comme « non libres ». [La classification est divisée en « libre », « partiellement libre » et « non libre »]. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille s'assure au moins qu'il n'investit pas dans des obligations d'États qui sont définitivement exposées à des violations sociales. En conséquence, le PAI est pris en compte dans la mesure où une limitation plus négative est appliquée.

Pour les parts d'investissement :

La gestion du fonds s'efforce d'investir pour le fonds uniquement dans des parts de fonds d'investissement qui, dans le cadre de leur stratégie d'investissement respective, tiennent compte des PAI susmentionnés. La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus aux points (11) à (20). En ce qui concerne les points (11) à (16), une revue des fonds est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds cible sont pris en compte. En ce qui concerne les critères (17) à (20), l'impact des émetteurs individuels du portefeuille du fonds cible n'est pas évalué, mais l'impact du fonds cible est pris en compte sur la base de la moyenne pondérée de la valeur brute de l'actif. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours au fournisseur de données ISS pour l'évaluation des fonds cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les émetteurs du fonds cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

<p>1 Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2 Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3 Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)</p>	<p>Critères d'exclusion n° (14), (15), (16), (17) et (18)</p>	<p>Les critères d'exclusion no. (14) et (16), en ce qui concerne les émetteurs du fonds cible qui génèrent un chiffre d'affaires dans la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, et en excluant les fonds cibles qui investissent plus de 10 % de leur valeur brute dans des émetteurs, qui génèrent un chiffre d'affaires à partir de la production d'électricité à partir de charbon ou de pétrole ou qui contribuent à un réchauffement de la planète supérieur à 2 degrés et en excluant les fonds cibles qui investissent dans des émetteurs qui présentent de très graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, on peut partir du principe que les émissions seront indirectement réduites.</p>
<p>4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)</p>	<p>Critères d'exclusion n° (14), (17) et (18)</p>	<p>Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.</p>
<p>5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)</p>	<p>Critères d'exclusion n° (16) - (18) Les critères d'exclusion énoncés dans le</p>	<p>Les investissements liés à l'électricité nucléaire, à l'électricité produite à partir de charbon et au pétrole sont limités par les seuils contenus dans les critères d'exclusion n° 16 à 18. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.</p>

6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)	Critères d'exclusion n° (15) et (19)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (15)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (15)	Les violations graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion n° 8.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)	Critère d'exclusion n° (15)	Les entreprises qui enfreignent gravement l'accord susmentionné n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

<p>12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap)</p> <p>13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)</p>	Critère d'exclusion n° (15)	<p>Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des effets négatifs.</p>
<p>14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)</p>	Critère d'exclusion n° (11)	<p>Le critère d'exclusion n° (12) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.</p>

Dès que le gestionnaire de portefeuille disposera des données correspondantes, il en tiendra compte en conséquence dans ses décisions d'investissement.

Le fonctionnement précis de la sélection des titres est présenté sur le site Internet de la société à l'adresse suivante

<https://www.hansainvest.com/deutsch/fondswelt/fondsuebersicht/>



QUELS SONT LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Les secteurs ont été identifiés sur la base des codes NACE.

La base de détermination des valeurs repose sur les valeurs moyennes du jour de bourse par rapport au volume cumulé du fonds, déduction faite de la caisse, étant donné que celle-ci ne constitue pas un investissement principal. Il peut en résulter des écarts par rapport au bilan figurant dans le rapport annuel.

Principaux investissements	Secteur	En % des actifs	Pays
Novo-Nordisk AS Navne-Aktier B DK 0,1 (DK0062498333)	Fabrication de spécialités pharmaceutiques et d'autres produits pharmaceutiques	3,21 %	Danemark

La liste comprend les investissements suivants, qui représentent la plus grande part des investissements réalisés par le produit financier au cours de la période de référence : 15.09.2023 - 31.08.2024

Principaux investissements	Secteur	En % des actifs	Pays
NVIDIA Corp. Actions enregistrées DL-,001 (US67066G1040)	Fabrication de composants électroniques et de cartes de circuits imprimés	2,83 %	ÉTATS-UNIS
Apple Inc. Registered Shares o.N. (US0378331005)	Commerce de détail d'ordinateurs, d'équipements périphériques et de logiciels	2,55 %	ÉTATS-UNIS
États-Unis d'Amérique DL-Bonds 2001(31) (US912810FP85)	Obligations d'État	2,52 %	ÉTATS-UNIS
Italie, République EO-B.T.P. 2002(33) (IT0003256820)	Obligations d'État	2,17 %	Italie
Microsoft Corp. Actions enregistrées DL-, 00000625(US5949181045)	Édition d'autres logiciels	2,09 %	ÉTATS-UNIS
MasterCard Inc. actions enregistrées A DL -,0001 (US57636Q1040)	Autres activités auxiliaires de services financiers	2,04 %	ÉTATS-UNIS
IFP Luxemb.Fd-Global Age Fund Actions au Porteur EUR o.N. (LU0854762894)	Fonds fiduciaires et autres fonds et institutions financières similaires	1,71 %	Luxembourg
Alphabet Inc. Reg.Sh. Capi Stk Class C o.N. (US02079K1079)	Activités de programmation	1,62 %	ÉTATS-UNIS
Eli Lilly and Company Registered Shares o.N. (US5324571083)	Fabrication de spécialités pharmaceutiques et d'autres produits pharmaceutiques	1,56 %	ÉTATS-UNIS
ASML Holding N.V. Aandelen op naam EO -,09 (NL0010273215)	Administration et gestion d'entreprises et d'exploitations	1,51 %	Pays-Bas
Partners Group Holding Actions nominatives SF -,01 (CH0024608827)	Autres services financiers n.c.a.	1,43 %	Suisse
Home Depot Inc, The Registered Shares DL -, 05(US4370761029)	Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et de bricolage	1,28 %	ÉTATS-UNIS
Graco Inc. actions enregistrées DL 1 (US3841091040)	Fabrication de pompes et de compresseurs n.c.a.	1,28 %	ÉTATS-UNIS
Netflix Inc. actions enregistrées DL -,001 (US64110L1061)	Diffuseurs télévisuels	1,27 %	ÉTATS-UNIS



QUELLE A ÉTÉ LA PART DES INVESTISSEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

● Quelle était l'allocation d'actifs ?

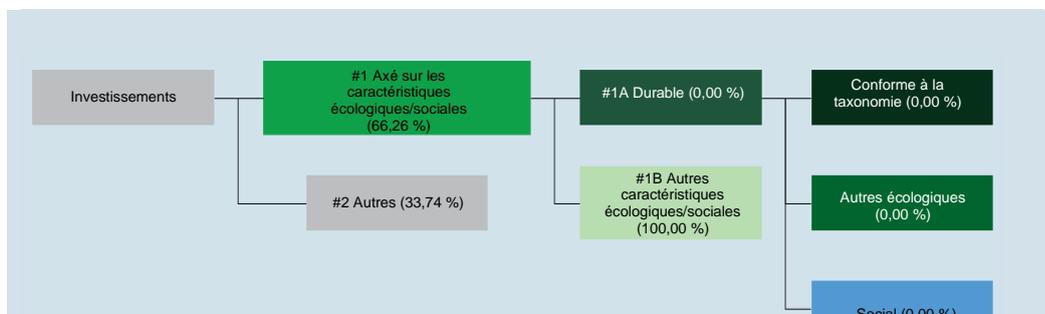
L'allocation d'actifs indique la part respective des investissements dans des actifs spécifiques.

La part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées doit être de 51 % de la valeur du fonds.

La base de calcul des valeurs repose sur les moyennes journalières des marchés pour la période allant du reclassement dans un fonds conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 le 15/09/2023 jusqu'à la fin de l'exercice comptable à la fin de la période de référence. Il peut en résulter des écarts par rapport au bilan figurant dans le rapport annuel.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des actifs du fonds en différentes catégories. La part moyenne respective des actifs du fonds est indiquée en

pourcentage.



#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales comprend les investissements du produit financier réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

#2 Autres investissements comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas classés comme investissements durables.

La catégorie **#1 Axée sur les caractéristiques environnementales ou sociales** comprend les sous-catégories suivantes :

- La sous-catégorie **#1A Investissements durables** comprend les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques environnementales ou sociales** comprend les investissements qui visent des caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les secteurs sont présentés ci-dessous sur la base du code NACE.

Des investissements ont été réalisés dans les secteurs mentionnés à l'article 54 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission au cours de la période allant du reclassement dans un fonds conformément à l'article 8, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/2088 le 15/09/2023 jusqu'à la fin de l'exercice le 31/08/2024. La part des investissements dans les secteurs et sous-secteurs des combustibles fossiles est donc de 1,28 %.

La base de la détermination des valeurs repose sur la valeur moyenne du jour de bourse par rapport au volume cumulé du fonds moins la caisse, étant donné que celle-ci ne constitue pas un investissement principal. Il peut en résulter des divergences avec le bilan du rapport annuel.

Secteur	Proportion
Obligations d'État	18,44 %
Administration et gestion d'entreprises et d'exploitations	10,50 %
Édition d'autres logiciels	5,81 %
Fabrication de spécialités pharmaceutiques et d'autres produits pharmaceutiques	5,81 %
Fabrication de composants électroniques	4,91 %
Sociétés de participation	3,30 %
Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	3,03 %
Fabrication de composants électroniques et de cartes de circuits imprimés	2,90 %
Activités de programmation	2,71 %
Commerce de détail d'ordinateurs, d'équipements périphériques et de logiciels	2,55 %
Autres activités auxiliaires de services financiers	2,52 %
Autres services financiers n.c.a.	2,01 %
Fabrication de produits pharmaceutiques	1,90 %
Fonds fiduciaires et autres fonds et institutions financières similaires	1,71 %
Fabrication d'appareils et de matériaux médicaux et dentaires	1,60 %
Édition de logiciels	1,37 %
Fourniture de services de conseil dans le domaine des technologies de l'information	1,34 %
Fabrication de véhicules automobiles et de moteurs de véhicules automobiles	1,31 %
Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle, de navigation, et dispositifs	1,31 %
Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et de bricolage	1,28 %
Fabrication de pompes et de compresseurs n.c.a.	1,28 %
Diffuseurs télévisuels	1,27 %
Traitement des données, hébergement et activités connexes	1,26 %
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1,15 %
Fabrication de moteurs à combustion et de turbines (à l'exclusion des moteurs pour avions et véhicules routiers)	1,09 %
Établissements de crédit (hors établissements de crédit spécialisés)	1,08 %
Production de gaz industriels	0,99 %
Commerce de détail d'habillement	0,97 %
Fabrication de chaussures	0,76 %
Activités informatiques	0,76 %
Commerce de gros de quincaillerie et de produits en plastique pour le bâtiment, ainsi que de matériel d'installation pour le gaz, l'eau et le chauffage	0,72 %
Conseil en gestion	0,67 %
Fabrication d'autres machines d'usage général n.c.a.	0,63 %
Mines de métaux non ferreux	0,54 %
Fabrication de machines agricoles et forestières	0,45 %
Activité des courtiers en assurances	0,42 %
Exploitation d'installations de traitement de données pour des tiers	0,40 %
Autres travaux de première transformation du fer et de l'acier	0,40 %
Construction de routes	0,39 %
Autres activités de recherche et de développement dans les domaines des sciences naturelles, de l'ingénierie, de l'agriculture et de la médecine	0,38 %
Mise à disposition temporaire de main-d'œuvre	0,37 %

Secteur	Proportion
Vente par correspondance et vente au détail sur Internet	0,36 %
Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	0,31 %
Services postaux des prestataires du service universel	0,30 %
Autres services postaux, de messagerie et de courrier express	0,29 %
Commerce de détail en magasin non spécialisé (dans des locaux commerciaux)	0,28 %
Audit et conseil fiscal ; comptabilité	0,27 %
Fabrication d'équipements sportifs	0,26 %
Fabrication de machines pour l'exploitation minière, la construction et les matériaux de construction	0,26 %
Approvisionnement en eau	0,25 %
Assurances	0,23 %
Fabrication d'autres vêtements en bonneterie	0,23 %
Placement et mise à disposition de main-d'œuvre	0,23 %
Fabrication d'autres machines d'usage spécifique	0,23 %
Commerce de détail de meubles, d'équipements du foyer et d'autres biens domestiques	0,21 %
Fabrication de moteurs électriques, de générateurs et de transformateurs	0,21 %
Transports de marchandises par mer et par voie côtière	0,20 %
Fourniture d'autres services de réservation	0,20 %
Édition	0,19 %
Fabrication d'appareils de radiothérapie, d'électrothérapie et d'appareils électromédicaux	0,18 %
Fabrication de céramique sanitaire	0,18 %
Autres activités de services auxiliaires des transports n.c.a.	0,18 %
Nettoyage n.c.a.	0,17 %
Fabrication d'autres équipements électriques n.c.a.	0,16 %
Bureaux d'architectes et d'ingénieurs	0,15 %
Production et premier traitement de l'aluminium	0,14 %
Transport de marchandises par voie navigable	0,13 %
Commerce de gros de composants électroniques et d'équipements de télécommunication	0,12 %
Assurances non-vie	0,12 %
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire, boissons et tabac	0,11 %
Édition de livres	0,10 %
Construction de bateaux et de yachts	0,10 %
Fabrication de produits chimiques	0,10 %
Fabrication d'équipements électriques et électroniques pour véhicules automobiles	0,09 %
Gestion de terrains, d'immeubles et de logements pour des tiers	0,09 %
Fabrication d'appareils de mesure, de contrôle, de navigation, et instruments et dispositifs analogues ; fabrication de montres	0,08 %
Intermédiaires du commerce	0,08 %
Télécommunications sans fil	0,07 %
Fabrication de panneaux de placage, de contreplaqué, de fibres de bois et de particules de bois	0,07 %
Médiation de terrains, d'immeubles et d'appartements pour des tiers	0,07 %
Analyse technique, physique et chimique	0,07 %

Secteur	Proportion
Télécommunications	0,06 %
Fabrication de motocycles	0,06 %
Transport terrestre et transport par pipeline	0,06 %
Fabrication de matières plastiques dans des moules primaires	0,05 %
Administration publique	0,04 %
Activités liées aux services financiers	0,04 %
Fabrication de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	0,04 %
Autres aménagements n.c.a.	0,04 %
Fabrication d'équipements aéronautiques et frigorifiques non domestiques	0,04 %
Recherche et développement dans le domaine de la biotechnologie	0,03 %
Génie mécanique	0,03 %
Fabrication d'équipements électriques	0,03 %
Recherche et développement	0,03 %
Extraction de pétrole et de gaz naturel	0,03 %
Commerce de détail d'appareils électroménagers	0,02 %
Commerce de véhicules automobiles d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes	0,01 %
Fabrication d'automobiles et d'équipements automobiles	0,01 %
Autres installations de construction	0,01 %
Intermédiaires du commerce d'autres marchandises	0,01 %
Fabrication de produits chimiques de base, d'engrais et de composés azotés, de matières plastiques sous forme primaire et de caoutchouc synthétique sous forme primaire	0,01 %
Agences de voyage	0,01 %
Fabrication de colorants et de pigments	0,00 %
Conseil en relations publiques et en gestion	0,00 %



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental étaient-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »).

Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

En ce qui concerne la conformité à la taxonomie européenne, les critères pour le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible émission de CO₂ d'ici la fin de 2035. Les critères pour l'**énergie nucléaire** comprennent des dispositions complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- Le produit financier a-t-il permis d'investir dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ¹?

- Oui :
- En gaz fossile En énergie nucléaire
- Non

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et n'affectent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques écologiquement durables définis dans le règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables non conformes à la taxonomie de l'UE et ayant un objectif environnemental ?

Le fonds ne cherche pas à réaliser des investissements durables. Aucun investissement de ce type n'a donc été réalisé.



Quels investissements relevaient de la rubrique « Autres investissements », quel était leur objectif d'investissement et y avait-il une protection environnementale ou sociale minimale ?

Les « autres investissements » peuvent comprendre des investissements dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

Les autres investissements représentaient une part moyenne de 33,74 % à la date de référence.

Dans ce contexte, le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans d'« autres investissements », le gestionnaire de portefeuille pouvant effectuer les investissements dans d'« autres investissements » à des fins de maintien des liquidités, de couverture et/ou de création d'un rendement supplémentaire. Au cours de la période sous revue, cela comprenait des investissements dans des avoirs bancaires ainsi que des liquidités (par exemple des dépôts à vue ou à terme).

Une protection environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application

des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent acquises, mais dans ce cas, aucune protection minimale ne peut être garantie à cet égard.



QUELLES MESURES ONT ÉTÉ PRISES PENDANT LA PÉRIODE D'ACHAT POUR SATISFAIRE AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES ?

L'alignement sur les facteurs ESG prédéfinis a été correctement mis en œuvre dans le processus d'investissement. Les caractéristiques annoncées ont été respectées tout au long de la période concernée, du 01/09/2023 au 31/08/2024. Les violations des critères d'exclusion ou des limites d'investissement présentées ont été expliquées ci-dessus.

Lorsque les données du fournisseur de données étaient disponibles pour l'évaluation, l'investissement en titres a été effectué conformément aux critères environnementaux et/ou sociaux annoncés.

Le comportement de vote lors des assemblées générales de HANSAINVEST ainsi que le traitement des propositions des actionnaires peuvent être consultés sur « <https://www.hansainvest.de/unternehmen/compliance/abstimmungsverhalten-bei-hauptversammlungen> ».

Chez HANSAINVEST, nous prenons très au sérieux notre devoir fiduciaire envers nos clients et agissons dans leur seul intérêt. Nous sommes convaincus qu'une bonne gouvernance d'entreprise est un facteur clé pour obtenir des rendements relatifs plus élevés à long terme sur les actions et les placements à revenu fixe. Nous ne nous laissons donc pas uniquement guider par des objectifs financiers à court terme dans nos décisions d'investissement. Au contraire, nous attendons également des entreprises dans lesquelles nous investissons qu'elles pratiquent une gestion responsable et durable qui tienne compte des aspects ESG pertinents. Conformément à l'intégration ESG déjà réalisée, HANSAINVEST prend donc en compte, dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires, des critères non financiers tels que le respect de l'environnement (E pour Environment), des critères sociaux (S pour Social), ainsi qu'une gestion d'entreprise responsable (G pour Governance). Nous nous appuyons pour cela sur des référentiels nationaux et internationaux reconnus, tels que les directives d'analyse pour les assemblées générales (ALHV) de l'association allemande Investment und Asset Management e.V. (BVI), le code allemand de gouvernance d'entreprise ou les codes en vigueur dans les pays concernés, ainsi que les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI), dont l'objectif déclaré est de mieux comprendre l'impact des activités d'investissement sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise et d'aider les investisseurs à intégrer ces questions.

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts au détriment de nos investisseurs, nous avons pris différentes mesures organisationnelles et les avons publiées dans notre politique de gestion des conflits d'intérêts : Politique de conflits d'intérêts

Le rapport sur le comportement de vote dans le cadre de l'exercice de nos droits d'actionnaires peut être consulté sur notre site Internet :

<https://www.hansainvest.de>